

## 2.5 LES SOUS-SECTEURS AGRICOLES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux Unités Paysagères

### 10. La bordure du Rhône

### 11. Le micro-openfield

### 12. Le bocage.

#### 2.5.01 LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

- Les extensions attenantes à des constructions existantes sont admises.
- Les bâtiments agricoles devront respecter les règles générales de la *zone d'urbanisation récente* (6. Zone industrielle) du présent règlement. Toutefois des adaptations seront possibles, du fait de leurs spécificité et de leurs dimensions. Ces adaptations seront appréciées au cas par cas par l'ABF. Tout projet de création nouvelle devra être accompagné d'une étude paysagère et d'une étude d'impact.
- Les bâtiments du moulin Violet constituent des immeubles de valeur architecturale. Les maisons d'habitations ainsi que les fermes et granges existantes devront respecter les règles de la *zone de bâti ancien*.

#### 2.5.02 LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

- Tout arbre de haute tige doit être remplacé par une plantation similaire.
- Tout projet de défrichement, d'abattage et de déboisement devra faire l'objet d'une étude approfondie afin de préserver l'équilibre écologique et dans un soucis de respect des paysages et des essences arborescentes locales.

##### Espaces boisés existants protégés :

- Les espaces boisés existants protégés devront être préservés et entretenus.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit.
- Les constructions sont interdites dans les Espaces Boisés existants protégés.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.
- Le défrichement est interdit.
- Par exception, l'abattage d'arbres isolés dans un soucis sanitaire et de sécurité publique pourra être toléré. Les coupes d'entretien et celles destinées au renouvellement sont admises.

##### Potager et vergers existants à préserver :

- Les plantations et boisements existants devront être maintenus et entretenus.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation similaire.

##### Alignement d'arbres à protéger ou à créer :

- Les alignements d'arbres existants devront être maintenus et entretenus.

#### 2.5.03 VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES :

- En application de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 86-192 du 5 février 1986, tout permis de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage

- touchant le sol peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux ou constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol au sein des sites archéologiques tels que repérés sur la carte archéologique (en annexe du Cahier de Recommandations) doit être soumis pour avis à l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U.P. le plus en amont possible du projet d'aménagement et au plus tard lors du dépôt du dossier en Mairie.

#### 2.5.04 CARRIÈRES :

- Toute exploitation ou ouverture de carrière devra faire l'objet d'une étude approfondie. Elle pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observations de prescriptions spéciales définies dans le Cahier de Recommandations si la carrière, par sa situation, ses dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ou sur des vestiges archéologiques et à porter atteinte au caractère ou à intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des points de vue.

#### 2.5.04a Les bâtiments publics –

- Les constructions devront respecter les règles générales de la *zone d'urbanisation récente* du présent règlement. Toutefois des adaptations seront possibles, du fait des dimensions nécessaires à certains équipements . Ces adaptations seront appréciées au cas par cas , suivant l'avis de l'ABF

#### 2.5.06 CAMPING :

- En application de l'article R.443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits, sauf dérogation au coup par coup après autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### 2.5.07 DIVERS :

##### Publicité extérieure et enseignes :

- En application de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, l'implantation de publicités est interdite.
- Il en est de même pour les préenseignes, sauf dérogation prévue par les articles 14 et suivants du décret du 14 février 1982.

##### Les ouvrages d'infrastructures :

- L'autorisation de travaux ou des aménagements projetés peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

## 2.6 LE SOUS-SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE :

### 13. Le site de Larina

Sur le site de Larina, les portions de territoire classés Monuments Historiques de la commune de Hières-sur-Amby et inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la commune d'Annoisin-Chatelans, demeurent soumises par les dispositions particulières de la loi du 31 Décembre 1913.

La protection des abords des vestiges archéologiques inscrits sur l'inventaire des Monuments Historiques situés sur la commune d'Annoisin-Chatelans demeure régie par les dispositions particulières de la loi du 31 Décembre 1913.